FRC 1.8881

8881

CORPS LÉGISLATIF.

Case FRC 11267

CONSEIL DES ANCIENS.

OPINION

DE

CREUZÉ LATOUCHE

Sur la réſolution relative à la contrainte par corps,

Prononcée dans la Séance du 21 Ventôſe, an V.

CITOYENS LÉGISLATEURS,

Ce n'eſt pas d'aujourd'hui ſeulement que nous avons à réfléchir ſur l'imperfection de nos langues; qui, en laiſſant à de certains mots des acceptions indéfinies, ſemblent attacher ſouvent aux mêmes expreſſions pluſieurs idées très-

différentes & même contradictoires. Nous avons vu assez de malheurs & de crimes sortir en foule de cette seule confusion ; &, malgré notre expérience, nous la voyons encore quelquefois devenir une source d'erreurs alarmantes & de faux raisonnemens.

La liberté, que l'on invoque dans la question que nous agitons, est en elle-même un droit de la nature, & un bien essentiel, qui fixe les vœux de tous les cœurs droits, & dont le nom seul retentit harmonieusement au fond des ames généreuses. Ce bien est celui dont tout homme, qui n'est pas dépravé, doit ambitionner le plus la jouissance & la conservation, & auquel tout législateur juste doit rapporter sans cesse les institutions qu'il propose ou qu'il médite.

Cependant si, pour ne pas savoir à quel point il doit se fixer dans cette tâche, il laisse toutes les passions sans frein, en appliquant indistinctement la liberté par abstraction à toutes les actions individuelles ; il attaque sa propre divinité lui-même, & il écrase sous les décombres de son temple, les adorateurs qu'il avoit voulu lui conserver.

L'égalité politique & la liberté la plus désirable ont, dans l'ordre des choses, une mesure précise, hors de laquelle on ne trouve plus immédiatement que le chaos, le désordre, la tyrannie, la servitude ou l'extermination des citoyens, & la dissolution entière de la société.

C'est ainsi que les mêmes expressions mal entendues & poussées aveuglément à toutes leurs applications abstraites, conduisent à des résultats diamétralement opposés aux premières idées qu'elles représentent, & nécessairement destructifs des biens même qu'elles sembloient formellement promettre.

Tout homme sensé qui essaie de poser seulement en idée la première pierre d'un édifice social, & qui veut sincèrement fonder son édifice sur la liberté, apperçoit aussitôt cette foule de règles impérieuses & de lois assujettissantes qui naissent des plus simples rapports sociaux, & qui lient

LIBRARY CHICAGO

inévitablement les citoyens, précisément afin de leur assurer à tous une égale indépendance.

Il n'est pas un écrivain politique qui n'ait fait cette épreuve. L'auteur du *Contrat social* en a mis l'observation au commencement de son ouvrage ; & la propriété singulière de cette liberté dont on ne peut jouir que par ses propres restrictions, l'a quelquefois entraîné lui-même dans des conséquences assez rigoureuses.

Les plus simples idées d'association, d'état, de gouvernement, de république, enfin de société durable, comportent inséparablement avec elles les idées de police, de lois, de juges, de magistrats, d'obligations strictes de la part de tous les membres du corps social, de coaction & de peines contre ceux qui sont réfractaires envers les lois.

La première conception de cet ordre de choses en amène nécessairement une autre ; c'est celle d'une force publique, capable tout-à-la fois de faire respecter au-dedans les réglemens de la société, & de garantir la société elle-même des attaques & des invasions du dehors.

Mais comment concevra-t-on l'action de cette force publique, qui, quoique composée d'agens extrêmement multipliés, doit néanmoins se mouvoir comme une seule pièce ; & suivre aussi promptement qu'exactement les impulsions de l'autorité qui commande, quoique composée d'individus pensant & voulant diversement, & revêtus des mêmes droits que les autres citoyens ? Le général citera-t-il devant le juge civil le soldat qui aura transgressé son ordre ? Faudra-t-il des dépositions légales pour prouver à celui-ci que l'ennemi est du côté où on lui commande de marcher ? Enfin pourra-t-il réclamer toutes les formes de la justice ordinaire, s'il refuse de combattre au moment même de l'action ?

C'est ici que le spéculateur politique est obligé d'arrêter le vol de ses pensées vers les dernières abstractions de la liberté, pour se rabattre sur le point d'où il étoit parti, & se remettre en perspective de son but. Frappé des obstacles

qu'il vient de rencontrer à ſes intentions générales, il ſe demande à lui-même ce qu'il avoit deſiré pour ſa ſociété, ce qu'il avoit voulu pour ſes citoyens? La ſûreté, l'égalité politique, les mêmes droits pour tous, la plus grande indépendance politique pour chacun. Il falloit pour tout cela des lois, des magiſtrats & des militaires. Eh bien! les fonctions de ceux-ci leur interdiſent la jouiſſance de ces avantages qu'il s'agiſſoit d'aſſurer à la généralité du corps ſocial. Cette exception, il n'eſt pas dans les poſſibles de l'éviter. Il faut, ou que l'état s'anéantiſſe, que les citoyens déſunis, diſperſés, ſoient aſſervis, pillés, maſſacrés les uns après les autres; ou qu'un corps de défenſeurs claſſés, diſciplinés, liés à leurs drapeaux, & ſoumis perſonnellement à leurs chefs, veille pour la ſûreté de tous, en renonçant, du moins pour un temps, à une partie des droits que leur ſervice doit garantir à leurs concitoyens.

Tel eſt un de ces premiers rapports ſociaux, où la ſérie des applications du mot liberté ſe trouve arrêtée tout-à-coup, ſans qu'aucun eſprit raiſonnable puiſſe ni paſſer outre, ni ceſſer, malgré cette circonſtance, de croire à l'exiſtence de la choſe. Les peuples les plus jaloux de cette liberté, & les plus enflammés pour elle, n'ont jamais ſoupçonné que leur diſcipline militaire, quelque ſévère qu'elle fût, ſervît à prouver que ce bien ne fût qu'une chimère ou une illuſion. Ces Romains ſi fiers de leur inviolabilité, ſouvent même de leur impunité auprès de leurs foyers, qui avoient reſſerré dans de ſi étroites limites le pouvoir de leurs conſuls au-dedans de Rome; leur donnoient une autorité abſolue, & leur rendoient une obéiſſance ſans bornes aux armées, ſans croire porter atteinte à cette liberté, le premier objet de leur culte.

Parmi nous, la même diſtinction a toujours été faite aux différentes époques de la révolution, ſans qu'il vînt à l'idée de perſonne d'y trouver de contradiction avec les principes. Enfin cette diſtinction ſi naturelle, ſi néceſſaire,

la baſe de tout ordre ſocial, le rempart de toute liberté, a été admiſe & conſacrée ſans réclamation par la conſtitution.

» La force publique, dit l'article 275, eſt eſſentiellement » obéiſſante; nul corps armé ne peut délibérer ».

« Art. 286. L'armée ſe forme par enrôlement volontaire, » &, en cas de beſoin, par le mode que la loi détermine ».

« Art. 290. L'armée de terre & de mer eſt ſoumiſe à des lois » particulières pour la diſcipline, la forme des jugemens, & » la nature des peines. »

Ainſi, dans ce nouveau rapport, toujours eſſentiellement lié à tout état ſocial, & à l'état le plus libre, voilà une portion des citoyens privée de ſes droits politiques, contrainte, s'il le faut, de s'enrôler, ſoumiſe à des formes de jugemens particulières, à des peines hors du droit commun, & à des tribunaux d'exception.

Nous voyons donc déja un genre d'inſtitutions qui, quoiqu'immenſément éloignées en apparence des premières idées de la liberté, n'en ſont pas moins tout à-la-fois la conſéquence, le fondement & la garantie, malgré l'oppoſition qui ſemble ſe trouver dans les termes conſidérés abſtractivement.

Maintenant je vous demande ce qu'ont à faire dans les cas les plus communs nos légions de guerriers placées ſur nos frontières? Elles gardent notre territoire, me direz-vous. — Mais ce territoire n'offre-t-il que des eſpaces inutiles & en friche, ſeulement peuplés d'hommes oiſifs, vivant fort bien du parfum des plantes & de la roſée du ciel? — Non. Nos citoyens ſont, les uns des cultivateurs qui retirent de la terre par leur travail des productions néceſſaires; les autres des ouvriers & des manufacturiers qui mettent en œuvre toutes ſortes de matières pour les divers beſoins des hommes, & pour accroître les richeſſes de la ſociété.

Mais les travaux & les productions qui naiſſent de cet ordre ne ſont-ils pas ſuſceptibles de diminution ou d'accroiſſement? — Sans doute. — Et quelles ſont les cauſes qui influent le plus puiſſamment ſur l'activité des travaux & ſur l'abondance des productions? — Après les bonnes lois & la bonne police, qui aſſurent à chacun la tranquillité, la propriété, la jouiſſance libre & paiſible du fruit de ſon travail, le plus grand encouragement qui exiſte pour l'agriculture & les manufactures, c'eſt le *commerce*, & par conſéquent tous les moyens qui peuvent l'animer & le faire fleurir.

Peut-être vous preſſentez déja, citoyens légiſlateurs, toutes les applications que j'ai à faire, & toutes les conſéquences que je vais tirer.

Après avoir ſuivi les premiers rapports qui naiſſent les uns des autres dans notre état ſocial, la néceſſité des magiſtrats, de la force publique & de ſon organiſation, de l'agriculture & des manufactures, nous arrivons à la conſidération d'un nouvel ordre de choſes qui, bien loin de n'y jouer qu'un rôle indifférent ou ſubalterne, me paroît au contraire avoir une influence aſſez majeure ſur notre exiſtence politique & ſur notre indépendance.

Je crois que nous ne ſommes plus au temps de vanter le genre de vie de Sparte, & ſon mépris pour les richeſſes; & quand je parle des richeſſes, je ſuis bien loin de m'attendrir pour les ambitions privées de quelques particuliers, ni pour les folles jouiſſances que peuvent rechercher des imaginations déréglées. Mais il faut pourtant ouvrir les yeux ſur des vérités politiques, que nous ſerions inexcuſables d'ignorer ou de négliger. Le premier qui a dit nettement que le nerf de la guerre étoit l'argent, nous a donné le ſecret des forces reſpectives de toutes les nations modernes. Tels ſont les rapports qui exiſtent actuellement entre elles, & qu'il ne dépendroit pas de nous ſeuls de changer. Je n'en vois aucune dont la richeſſe ne faſſe en grande partie la puiſſance; & je n'en vois aucune que l'appauvriſſement n'expoſe aux inſultes des autres, & ne tienne très-près de ſon anéantiſſement.

Voulons-nous donc que notre République ſoit riche, & qu'elle profite pour ſa ſûreté & ſa puiſſance des avantages que ſa poſition & ſa liberté lui ont donnés d'ailleurs; rendons lui le commerce, qu'on auroit également tué d'un ſeul mot, en aboliſſant la contrainte par corps, quand bien même toutes les autres cauſes de ſa deſtruction n'auroient pas exiſté.

Mais, me dit-on, à ce mot de contrainte par corps, vous voilà en contradiction avec cette liberté que vous vous étiez flattés de garantir à vos concitoyens; rien ne peut être plus inconciliable.

Je réponds que cela n'eſt pas plus inconciliable que les enrôlemens forcés, les jugemens militaires pour les hommes de guerre, & même la police correctionnelle pour tous les citoyens.

Lorſque nos armées ſont en préſence de l'ennemi, ou qu'elles vont le chercher, écouteriez vous un ſoldat qui refuſeroit de tirer ſur des gens qu'il n'auroit jamais ni vus ni connus, en diſant que ſi on l'y forçoit on en répondroit devant Dieu? Ecouteriez vous un jeune homme de la réquiſition, qui prétendroit que la loi qui l'oblige de marcher, eſt une violation des droits de l'homme? Le ſalut de ſon pays, le maintien de ſon indépendance, le droit commun de toutes les nations, & la ſûreté commune, juſtifient pleinement devant Dieu & devant les hommes des inſtitutions auxquelles on ne pourroit renoncer ſans ſe laiſſer détruire, & ſans renverſer les fondemens de l'état ſocial.

Je conſidère le commerce ſous les rapports de l'agriculture qu'il vivifie, de l'abondance qu'il fait naître, de la population qu'il augmente ou qu'il entretient, de la miſère qu'il écarte, des richeſſes qu'il produit, & de la puiſſance conſidérable qu'il donne, comme faiſant auſſi partie de la force publique. Ses agens, qui ſont les marchands, ſont une ſeconde milice, qui diffère à la vérité dans beaucoup de points de la milice armée, mais qui, quoique par des moyens très-diſſemblables, ne concourt pas moins puiſſamment avec celle-ci à nous rendre reſpectables à nos voiſins, à combattre &

à repouſſer nos ennemis. Mais puiſque le ſervice de l'Etat & le maintien de la liberté exigent que l'on ſoumette à des lois fort éloignées du droit commun, les militaires relativement à leurs fonctions, pourquoi, lorſque les mêmes raiſons le commandent, n'établiroit-on pas auſſi des lois particulières pour les agens du commerce, ſi leur ſervice ne pouvoit s'en paſſer? C'eſt la conſtitution elle-même qui nous ouvre la route, lorſqu'elle ſtatue par l'article 214, qu'*Il y a des tribunaux particuliers pour le commerce de terre & de mer.*

Mais voulez-vous mieux ſentir la néceſſité de la loi qu'on vous propoſe? conſidérez ſeulement le déſavantage que vous donne la privation de cette loi, à l'égard des nations voiſines, & de toutes les nations commerçantes, parmi leſquelles elle eſt en vigueur. Chez ces nations, cette loi, qui ſoutient le commerce, accroît auſſi ou du moins ſoutient par cette même raiſon la puiſſance : & chez nous, ſans cette loi le commerce reſte mort, la puiſſance doit diminuer & s'anéantir. Chez ces nations, on pourra ſaiſir & empriſonner nos concitoyens : & chez nous, les étrangers qui auront reçu nos marchandiſes, s'approprieront impudemment nos fonds, & viendront nous affronter juſques dans nos foyers!

Enfin, le ſoldat armé pour la patrie, ou contient nos voiſins ambitieux, ou harcelle, pourſuit, combat & affoiblit nos ennemis : & c'eſt bien afin de le rendre plus propre à cet emploi, que nous avons cru devoir l'aſſujettir à des lois ſpéciales. Mais n'eſt-ce donc qu'avec des canons que les nations peuvent ſe faire la guerre, & ſe porter de funeſtes atteintes? que fera pour nous tout le ſang prodigué par nos défenſeurs, ſi en triomphant par leurs glorieux ſacrifices, nous ſommes cependant affoiblis, vaincus, ſubjugués, preſque anéantis par la ſupériorité d'induſtrie de nos rivaux? Il ne faut qu'entrevoir cette rivalité de richeſſes & de combinaiſons commerciales qui exiſte parmi toutes les nations modernes, pour ſe faire une idée de la puiſſance que leurs gouvernemens y attachent. N'avons nous pas vu conſtamment, dans le cours de nos terribles guerres, un gouvernement

voisin de nous, étendre son influence dans les deux mondes, & nous harceler de tous côtés plus par sa force commerciale que par les efforts de ses guerriers & de ses armes? & lorsqu'il s'est montré l'ennemi le plus acharné de notre liberté, pouvons-nous négliger de lui opposer pour la conserver, le même genre de défense & les mêmes moyens? Vous ne devez donc pas laisser plus long-temps un défaut d'organisation dans votre commerce, qui ne se trouve ni chez les Anglais, ni chez aucun peuple. La défense de la patrie vous commande de rétablir la contrainte par corps pour les transactions commerciales; comme elle vous oblige de maintenir une discipline sévère parmi les troupes. Dans l'un & l'autre cas, on ne s'écarte de la liberté en apparence que pour l'embrasser plus étroitement ou niez qu'on ait droit de soumettre des soldats à des peines militaires, ou convenez qu'on peut soumettre aussi à des règles plus étroites les engagemens des commerçans, lorsque des deux côtés la même nécessité parle, & que les conséquences sont les mêmes en dernier résultat.

On a cité contre l'opinion que je défends, l'article 222 de la constitution, dans lequel on a prétendu trouver une prohibition formelle de la contrainte par corps; mais cet article permet au contraire à la législature de l'établir, puisqu'il porte: *Nul ne peut être détenu qu'en vertu d'un mandat d'arrêt, ou d'une ordonnance de prise de corps, soit d'un tribunal, soit, &c.* & l'on sait que par les anciennes lois la contrainte par corps, pour engagemens de commerce, ne pouvoit s'effectuer qu'en vertu d'un jugement d'un tribunal.

Mais, me dira t on, en allant de restrictions en restrictions, & de raisonnemens en raisonnemens, il n'est point de despotisme qu'on ne puisse introduire successivement, ni de liberté qu'on ne puisse renverser avec des distinctions & des catégories. Les despotes eux-mêmes, & les usurpateurs, ne manquent pas d'appuyer leurs prétentions & leur conduite sur des allégations de bien public, de meilleur ordre possible, & même de nécessité.

Je réponds : Le cardinal de Retz, qui, dans le temps même où il se jetoit dans les factions de la Fronde, n'oublioit pas qu'il étoit né courtisan ; disoit qu'il sentoit bien que l'autorité royale étoit couverte d'un voile, mais qu'il falloit se garder d'y porter la main. Tel est le langage de l'homme de cour, qui, lors même qu'il se permet de fomenter des troubles, afin de tirer le meilleur parti pour lui-même de la puissance de son maître, ne veut pas cependant que l'on aille jusqu'à dévoiler la fausseté de son titre.

Il est des abus grossiers de raisonnement contre lesquels toutes les ames de bonne foi s'indignent, & que la tyrannie elle-même n'ose se permettre que lorsqu'elle se sent en force, & sur-tout en défendant qu'on lui réponde. Il est pour les écrivains gagés par les rois, des lieux communs de politique, dont l'expérience des nations & le jugement des meilleurs esprits dans tous les siècles, ont suffisamment déterminé la valeur. Il est des institutions manifestement bizarres qui ne portent le sceau que de la volonté arbitraire, de l'usurpation, ou du caprice, & qu'on n'essaie pas même pour l'ordinaire de justifier par des argumens. Ainsi je n'admettrai jamais, qu'un homme puisse être le propriétaire d'un peuple comme d'un troupeau ; ni que des nations puissent être à la discrétion d'un enfant, d'un furieux ou d'un imbécille ; ni que des priviléges & des grandeurs se transmettent avec le sang ; ni qu'une portion de la société soit obligée de recevoir de l'autre des mépris plus insupportables que les douleurs & les privations ; ni que les magistratures deviennent les domaines de quelques particuliers ; ni que des compagnies de finance & des seigneurs aient à leurs gages leurs propres juges ; ni que des lois nous forcent de laisser dévorer nos récoltes par le gibier, pour les plaisirs d'autrui ; ni que nous ne puissions lire, écrire ou penser, sans l'attache préalable d'un maître ou de ses prépo-sés ; ni que sur la demande d'une femme publique, ou pour la volonté arbitraire de tout autre individu, on puisse nous ensevelir tout vivans dans des bastilles ; ni qu'on ait droit d'envoyer un citoyen aux galères, pour avoir traversé

un ruiſſeau ou un chemin avec une livre de ſel ; ni que des lois condamnent également à la chaîne des enfans de douze ans pour le même fait. Telles ſont des inſtitutions qu'on peut juſtement appeler *infames*, parce qu'en tout état de choſes, elles outragent la morale, l'humanité & le bon ſens. Mais telle eſt auſſi une énumération qu'il falloit peut-être rappeler à ceux qui, toutes les fois qu'on ne tombe pas dans leur opinion, demandent avec inquiétude ce qui nous reſtera de notre liberté conquiſe ? Je leur dirai toujours, en revenant à notre ſujet : Puiſque vous ne trouvez rien d'immoral ni de tyrannique dans les lois d'exception qui lient l'homme de guerre à ſes devoirs, quelle immoralité ou quelle injuſtice pourriez vous montrer dans l'application du même principe à un ordre de choſes unique auſſi dans ſon genre, qui, vu l'état actuel des ſociétés, preſente la même importance & la même néceſſité ? Je me repréſente les relations immédiates qui lient notre indépendance & notre proſpérité avec le ſort de notre commerce ; & je ne crains point que la doctrine du deſpotiſme offre jamais avec des motifs auſſi inattaquables, des raiſons auſſi évidentes.

J'entends dire, d'un autre côté, que l'établiſſement de la contrainte par corps pour les effets de commerce eſt l'introduction d'un privilège en faveur d'une corporation.

Mais qu'eſt-ce donc qu'un privilège qui ne frappe & n'humilie que ceux qui en ſont revêtus ? Quel eſt ce privilège que, ſous l'ancien régime, on avoit interdit aux premiers privilégiés, les princes & les évêques, parce qu'il paroiſſoit alors inconvenable qu'un prince ou un évêque puſſent ſe trouver dans le cas d'être mis en priſon ? La corporation des avocats de Paris avoit auſſi interdit à ſes membres l'uſage des lettres-de change. Quel eſt donc ce privilège auquel tous les citoyens, ſans exception, peuvent être appelés par les ſeuls actes de leur volonté ? Oui, ſans doute, il y a ici un privilège ; mais c'eſt le privilège de la choſe, puiſque partout où elle eſt reconnue, toutes les perſonnes, ſans diſtinction, ſe trouvent dans une parfaite égalité devant elle. C'eſt, ſi l'on veut, le privilège du ſoldat qui eſt puni lorſqu'il fuit,

mais à qui sa punition même répond de la bonne discipline du corps entier de l'armée, & du salut de sa patrie.

Les tribunaux de police correctionnelle infligent la peine d'incarcération pour les fautes qui ont paru les plus legères dans l'ordre des délits. Eh ! n'est-ce rien que d'escroquer la propriété, les fruits du travail & de l'industrie des autres, en se jouant d'une obligation sur laquelle reposoient leur fortune & leur honneur ? Vous oubliez qu'une lettre-de change non payée à son échéance fait manquer une infinité d'autres engagemens, qui tous n'avoient pour garantie que l'acquittement exact du premier.

Les lettres-de-change sont un genre particulier de contrats, usités entre des personnes qui spéculent sur les valeurs qu'elles reçoivent, & qui les replacent & les retirent avec plus ou moins de bénéfices dans de courts espaces de temps. Voyez quel vaste champ vous ouvrez aux hypocrites & aux trompeurs, en leur montrant de nouveaux profits dans l'impunité de leurs fripponneries, tandis que vous rendez les gens d'honneur victimes de leur propre fidélité. Vous parlez de morale ; mais est-il rien de plus subversif de la morale, que de laisser des chances aussi inégales entre la bonne & la mauvaise foi, la probité & l'escroquerie ?

Vous cherchez à toucher ma sensibilité en faveur d'un débiteur privé de sa liberté. Mais dans quel cas, comment & pourquoi souffre-t-il cette privation ? N'a-t-il rien ? Il cède tout, & on le tient quitte. Il est même peu d'exemples qu'on poursuive ou qu'on retienne des débiteurs de ce genre, puisque les poursuites seroient des pertes de plus pour les créanciers. Mais le débiteur a-t-il de quoi payer ? Il mérite certainement une peine, s'il s'obstine à s'approprier le bien d'un autre, dont il compromet l'état & l'honneur. Tout est tellement lié dans l'ordre des transactions commerciales, qu'un seul défaut de paiement répand au loin des alarmes avec des maux incalculables. Mettez donc en comparaison un tel individu avec les manufacturiers, les cultivateurs, les ouvriers, dont son infidélité ou sa témérité, & celles de ceux qui lui ressemblent, peuvent opérer la ruine. Suivez

cette chaîne de rapports dans toutes ſes conſéquences. Suivez-la juſques dans ſon influence ſur le ſort de la patrie entière, qui voit ſon affoibliſſement & la misère générale dans la chûte de ſon commerce, détruit par l'inſuffiſance des lois & la défiance univerſelle; & vous nous direz de quel côté ſont la plus grande faveur & le plus grand intérêt.

J'ai été bien ſurpris d'entendre des préopinans qualifier d'*intérêts particuliers* des conſidérations d'une ſi haute importance. Le ſort de l'agriculture, des manufactures d'une grande nation, le travail de tout un peuple, la puiſſance & la force nationales, ne ſeroient que des intérêts particuliers! Je ne ſuis pas étonné de votre concluſion, ſi vous n'avez vu en effet dans notre ſujet que ſa partie la plus étroite & la plus indifférente, la plus grande commodité de quelques individus.

Ce n'eſt point, dites-vous encore, la contrainte par corps qui imprime aux lettres-de-change le ſceau de la confiance, puiſque malgré cette condition, ſous l'ancien régime, les banquiers & les compagnies de finance mettoient du choix dans leurs acceptations, ſelon la moralité connue des perſonnes.

Mais demandez à ces mêmes agens s'ils auroient accepté ou eſcompté de ſimples promeſſes écrites, qui n'auroient pas eu la forme de billets de commerce, malgré la bonne renommée des ſouſcripteurs?

C'eſt que ces ſentimens d'honneur, que vous regardez comme une eſſence homogène, tiennent cependant, dans la nature humaine, à pluſieurs conſidérations réunies. Je ne doute pas que ces ſentimens ne repoſaſſent ſur un principe unique dans des ſtoïciens, ſi l'on pouvoit ſuppoſer que des ſtoïciens ſongeaſſent à ſe faire commerçans. Mais chez un grand nombre d'hommes, ſur-tout de ceux qui ne travaillent que pour accroître leurs capitaux, il ſe mêle néceſſairement quelques idées ultérieures aux jouiſſances d'une conſcience pure. Si la crainte de la peine ne produit un effet direct que ſur des ames groſſières (ce qui eſt toujours quelque choſe pour la ſûreté générale), la crainte ſeulement de laiſſer

dans le public l'idée de l'avoir encourue, peut, dans bien des cas, prêter un appui utile à une fidélité chancelante. Ceux qu'un caractère plus ferme élève au point de perdre de vue ces motifs, comme tout-à-fait au-dessous d'eux, se conduisent vraiment par l'honneur. Mais cet honneur lui-même, qui vient de l'opinion, s'y compose, dans les cas dont il s'agit, de deux idées : celle du mérite réel attaché à une bonne conduite, & celle de sa preuve sensible, qui est de n'avoir jamais reçu aucune atteinte fâcheuse. On ne peut douter que cette dernière considération ne serve à donner plus d'éclat à l'autre. L'honneur se renforce alors par le contraste de l'humiliation & de la peine qui lui sont opposées ; & c'est ainsi que s'explique une confiance accordée à une espèce d'obligation, qu'on n'accorderoit pas à une autre, quoique souscrite par la même personne, & pour la même échéance. Si donc l'empire du point d'honneur est tout entier dans la forme d'un écrit, il seroit assez difficile, ce semble, de prouver que cela vînt d'ailleurs que de la forte garantie donnée par la loi à cette forme ; & il seroit trop dangereux actuellement de vouloir essayer plus long-temps une expérience en sens contraire.

Le commerce, dans une grande nation, s'étend par une multitude d'agens, d'actions, d'offres, & d'essais de confiance, entre des hommes plus ou moins connus, plus ou moins accrédités. Ceux qui commencent, même avec la probité la plus réelle, ne peuvent cependant pas donner la garantie d'une réputation faite ; & tous les établissemens d'industrie qui se forment dans les diverses parties d'un vaste empire, n'ont pas, pour choisir leurs contractans dans le monde entier, les avantages qu'avoient ci-devant les banquiers de Paris & la caisse-d'escompte.

Mais, en général, on craint assez d'avoir à s'embarrasser dans des poursuites rigoureuses qui exigent des avances ; & les informations que l'on prend en effet toujours d'ailleurs, prouvent le peu de dangers d'une garantie que l'on dédaigne d'accepter contre ceux qui n'auroient que leur liberté à risquer.

Vous nous assurez que le commerce se fera sans la contrainte par corps.

Sans doute il se fera, ne fût ce que par des échanges en nature, comme parmi les sauvages de l'Afrique & de l'Amérique. Mais il s'agit ici du plus ou du moins, du *maximum* du commerce, ou de son *minimum*, ce qui n'est pas une petite différence. Si au milieu du mouvement rapide qu'a pris le commerce dans le monde moderne, il ne se trouve ralenti & entravé que dans notre seule République, il faut que le commerce étranger la dévore et l'engloutisse, en suivant son cours à travers ses ruines. Voyez où en sont nos rivaux, & jugez ce que sera parmi nous le commerce, si tandis que le leur aura toute l'activité, toute la célérité, toute la simplicité, & toutes les sûretés possibles, le nôtre a besoin de nuées de procureurs, de discussions, de procédures, & de saisies réelles, pour faire effectuer chaque paiement. Montesquieu a dit en deux mots : *Les négocians étant obligés de confier de grandes sommes pour des temps fort courts, de les donner, de les reprendre, il faut que le débiteur remplisse toujours au temps fixé ses engagemens ; ce qui suppose la contrainte par corps.*

Vous nous promettez que les étrangers nous apporteront leur argent. Et comment nous le confieront-ils, s'ils ne trouvent pas chez nous les mêmes sûretés & des formes aussi simples que dans leur pays & chez leurs voisins, & même par toute la terre ?

J'aime aussi, moi, entrevoir dans l'avenir l'amélioration du sort de l'espèce humaine par l'effet des combinaisons & des lumières que l'expérience & la méditation ne manqueront pas de multiplier. Mais qu'en attendant ces progrès lents de l'esprit humain, on nous propose de laisser dans le néant, des institutions jugées nécessaires par toutes les nations, sans nous dire quand ni comment on pourra remplir un tel vuide, je ne puis me reposer sur des espérances aussi vagues, ni hasarder des chances aussi incertaines, lors-

qu'après de longues & de terribles agitations nous avons un beſoin ſi preſſant de l'ordre & de la confiance.

Je ne puis m'empêcher de faire une remarque ſur le danger de ces abſtractions, qui ne préſentnt qu'un côté d'un objet, & où, en s'attachant uniquement à des hypothèſes d'un mieux idéal, on dédaigne comme des acceſſoires futiles & ſubalternes les moyens d'exécution, & tous les rapports qui doivent ſe lier avec le ſujet principal.

Je ſuis bien loin de vouloir mettre en parallèle d'horribles anarchiſtes avec des hommes dont toute l'Europe a admiré les profondes connoiſſances, ainſi que des collègues qui ont toute notre eſtime; mais je dois montrer comment des vues excellentes & des vues déteſtables peuvent ſe rencontrer dans leurs excès.

Babœuf, voulant appuyer ſon ſyſtême de la communauté des biens, cite un livre intitulé, *le Code de la Nature*, ouvrage obſcur & informe, qu'il attribue à Diderot, mais que Diderot n'a jamais lu, & dont il ignoroit l'exiſtence au moment où cet écrit parut. C'eſt un fait que je puis certifier, & une réparation que l'on doit à la mémoire d'un grand homme. Babœuf tranſcrit ce paſſage, au ſujet de la communauté des biens : « C'eſt très-peu de choſe que les » difficultés de détail qu'on doit rencontrer dans les appli- » cations particulières des lois pour les diſtributions des » principales occupations, les moyens de pourvoir ſuffiſam- » ment aux beſoins publics & particuliers, & ceux de faire » également ſubſiſter ſans confuſion, ſans diſcorde, une mul- » titude de citoyens. . . . . *Tout cela n'eſt qu'une ſimple* » *affaire de dénombrement de choſes & de perſonnes, une* » *ſimple opération de calcul & de combinaiſons.* »

Le ſyſtême de Babœuf porte avec lui la démonſtration d'une atroce abſurdité. Celui de notre collègue Dupont ſur la queſtion qui nous occupe, eſt honnête & infiniment deſirable; mais l'un & l'autre ont cela de commun, qu'en négligeant les moyens d'exécution, ils laiſſent la principale difficulté toute entière, & ne montrent qu'un déluge de calamités.

La détreſſe des citoyens n'eſt pas moindre que celle de la tréſorerie. Le recouvrement des contributions ſe ſuit avec une célérité que les circonſtances rendent trop malheureuſement néceſſaire. Les propriétaires ſont embarraſſés pour payer, parce qu'ils ſont embarraſſés pour vendre, même à bas prix : ils ne peuvent vendre, ſoit par la rareté du numéraire, ſoit par la rareté de la confiance. Dans l'un ou l'autre cas, la loi qu'on vous propoſe doit être un remède efficace & un prompt ſoulagement; puiſque, d'une part, en donnant aux engagemens des particuliers le cours du numéraire, elle multiplie les objets d'échange; & que, de l'autre, elle peut activer les ventes & faciliter les tranſactions, en préſentant plus de ſûreté aux vendeurs.

Je ſens qu'une autre partie des anciennes lois que l'on propoſe de remettre en vigueur donne lieu à une queſtion plus délicate : mais cette queſtion qui ſe rapporte aux paiemens des fermages, a auſſi ſes deux côtés; & il eſt permis de conſidérer avec quelque intérêt la poſition d'une perſonne, d'une femme veuve, par exemple, qui, n'ayant qu'un domaine unique, ſouffre avec ſa famille la faim & la miſère, tandis que les fruits de ſon héritage ſont entièrement conſommés & diſſipés par un fermier de mauvaiſe foi.

On eſt tombé dans une grande erreur, lorſqu'on a cru voir dans la ſtipulation de la contrainte par corps des baux à ferme, une aliénation de la liberté ou de la perſonne qui répugne aux droits ſacrés que nous avons proclamés.

Un fermier dans le cas de la contrainte par corps ne devient point la propriété de ſon créancier, comme on en voyoit des exemples chez les peuples anciens, ne tombe point en ſa diſpoſition, ne reſte point à ſa diſcrétion; il eſt ſous la main de la loi, dans la maiſon de la loi, protégé par la loi, qui a pourvu à la conſervation de ſa perſonne & de ſes droits d'une manière auſſi juſte que ſévère pour le créancier. L'acte de la ſtipulation ne reçoit ſa force que de la loi

qui prononce une peine pour un cas éventuel, à laquelle le contractant se soumet aussi éventuellement.

Il existe une raison de différence entre les fermages de biens ruraux & les loyers de maisons, dans la différence du genre de vie des fermiers & des locataires : ceux-ci ont pour l'ordinaire un mobilier proportionné à la valeur de la location, tandis que la plus commune manière de vivre des autres est de pouvoir être même opulens, sans posséder presque aucun effet ostensible que l'on puisse saisir.

Cette matière seroit néanmoins susceptible de présenter d'autres développemens; & l'on pourroit peut-être supprimer avec justice cette disposition des anciennes lois, ou la modifier, en prenant d'autres précautions pour assurer le paiement des baux. Nous ne devons pas douter que la législature n'y pourvoie dans la confection du code civil.

Au surplus, si l'on songe qu'on ne fait pas des baux à ferme tous les jours, comme il se fait des lettres-de-change tous les jours; que la stipulation dans les baux est une faculté volontaire; qu'elle ne s'emploie point dans tous les actes de ce genre; qu'elle a été toujours inusitée, & qu'elle est même inconnue dans une très-grande partie de la France; que dans les pays mêmes où elle étoit usitée, elle recevoit rarement son application; & que les cas où on pourroit en réclamer les effets à l'avenir, sont encore assez éloignés de l'époque où nous sommes; on reconnoîtra que la législation aura nécessairement réformé ce que les anciennes dispositions à cet égard pourroient avoir de défectueux, avant que l'occasion de les appliquer se soit présentée.

Mais ne perdons pas de vue l'objet essentiel qui nous presse. La vie de l'agriculture, le sort de nos manufactures, le besoin de travail pour les pauvres, le recouvrement des contributions, tous les intérêts réunis de la patrie, vous demandent cette loi comme le premier moyen de rétablir le crédit, la sûreté & la confiance. Hâtez-vous d'arrêter un brigandage qui envahit les propriétés en insultant

effrontément à la bonne foi, qui repouſſe avec ſcandale le vrai commerce, qui énerve & flétrit notre république. Je vote pour la réſolution.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Ventôse an 5.